

ETAT DE VAUD

1

Département de la sécurité et de l'environnement
Service des eaux, sols et assainissement

COMMUNE DE SAINT-PREX

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION S1-S2-S3 DES SOURCES PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SAINT-PREX

REGLEMENT D'APPLICATION

CAPTAGE DU "VIEUX-MOULIN"

Bureau MOSINI et CAVIEZEL SA
Ingénieurs EPF et Géomètres officiels
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 Morges
Tél. 021/804.75.75 Fax. 021/804.75.76
Dossier No 7420.03

Avril 2007

EPFL ENAC ICARE GEOLEP
GC B1 383 (Bâtiment GC)
1015 Lausanne
Tél. 021/693.23.85 Fax. 021/693.63.3
Etude No 8606

Le Chef du Service des eaux,
sols et assainissement:

1/101

Mise à l'enquête au greffe municipal du *28 août* au *27 septembre 2007*
L'attestent au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

[Signature]



La Secrétaire :

[Signature]

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT, le - 5 MARS 2008

Le Chef du Département :

[Signature]



Plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 du captage du "Vieux-Moulin" propriété de la Commune de Saint-Prex

Règlement d'application

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et son annexe 4,

Vu les directives de la Confédération (OFEFP 2004),

Vu l'article 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP),

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier. - Le présent règlement a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol qui font partie du plan des zones de protection des eaux souterraines. Il accompagne ce plan dont il fait partie intégrante.

Contenu

Art. 2. - Le plan englobe les parcelles selon l'Annexe 1.

Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.

Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.

Art. 3. - Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV **sont seules admises.**

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

Utilisation du sol

Art. 4. - Sont seuls autorisés en zone S1 :

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Forêts. Les arbres et arbustes ne peuvent être plantés ou maintenus que si leurs racines ne risquent pas de pénétrer dans les captages.
3. Clôture (pacage interdit).

Constructions

Art. 5. - Sont seuls autorisés en zone S1 :

1. Les constructions et les installations faisant partie du captage.

CHAPITRE III

Zone S2 de protection rapprochée

Utilisation du sol

Art. 6. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturage, pacage extensif avec maintien de la couverture végétale.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles.
4. Vergers à hautes tiges.
5. Forêts, dépôt de bois non traité.

Assolement, fumure et traitement

Art. 7. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Fumier, compost et engrais minéraux pour l'agriculture, les parcs et installations sportives.
2. Produits phytosanitaires et herbicides, utilisés en agriculture uniquement, selon la liste éditée par l'Office fédéral compétent.
3. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.

Art. 8. – Ne sont pas autorisés en zone S2 :

1. L'épandage d'engrais de ferme liquides (purin) est **interdit** sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Tout dépôt de fumier est également interdit.
2. La fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est **interdite**.

Construction et chemins

Art. 9. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Chemins, pour autant qu'ils soient nécessaires pour l'approvisionnement en eau.
2. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
3. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.

CHAPITRE IV

Zone S3 de protection éloignée

Utilisation du sol

Art. 10. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturage.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles, arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, jardinage.
4. Forêts, pépinières, dépôt de bois non traité; dépôt de bois traité, sous conditions.

Assolement, fumure et traitement

Art. 11. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Engrais de ferme liquide, fumier, compost, engrais minéraux dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol.
2. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
3. Produits phytosanitaires, selon la liste éditée par l'Office fédéral compétent.
4. Traitement pour la conservation du bois, sous conditions.

Irrigation

Art. 12. – Irrigation avec des eaux non polluées.

Constructions agricoles

Art. 13. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Fosses à lisier aménagées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ; mise en place d'un système de détection des fuites, conduites enterrées parfaitement étanches.
2. Réservoirs à lisier placés au-dessus du sol, d'une hauteur maximale de 4 m, et de contenance maximale de 600 m³.
3. Dépôt de fumier, uniquement sur dalle bétonnée et sécurisée.
4. Silos à fourrage vert.

Installations de sports et de loisirs

Art. 14. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.
2. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
3. Terrains de golf sous certaines conditions.
4. Terrains de camping, terrains pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.

Constructions et leurs annexes

Art. 15. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquelles ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni transportées, ni stockées de substances pouvant polluer les eaux ; les réserves de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole, sous certaines conditions définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
2. Les canalisations d'eaux usées domestiques ainsi que celles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles conformes à l'art. 15, ch. 1 ci-dessus.
Elles doivent être posées dans les règles de l'art et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant leur mise en service, conformément à la Norme SIA 190.
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.

3. Pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux enterrés à faible profondeur (serpentins), avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement un liquide caloporteur.
4. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins agricoles, chemins forestiers.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Voies ferrées, gares et stations, sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux et avec mesures de protection des eaux.
8. Pistes d'aviation.
9. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation.
10. Exécution de pieux battus ou forés, sous certaines conditions.
11. Places de stationnement individuelles et places d'accès aux garages, sans raccordement d'eau.
12. Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, places de lavage individuelles (non industrielles) pour véhicules, avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
13. Dépôts de matériaux d'excavation et de stériles non pollués.
14. Revitalisation de cours d'eau, y compris modification des berges, sous certaines conditions.

CHAPITRE V

Disposition complémentaire applicable en zones S1, S2 et S3

Art. 16. - Toute utilisation autre que celle prévue aux chapitres II, III et IV ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le DSE.

CHAPITRE VI

Installations existantes

Installation à risque

Art. 17. - Dans les zones S1 du captage et S2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le DSE.

Installation de stockage d'hydrocarbures

Art. 18. - Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à polluer les eaux au sens de la LEaux (art. 19 et 22) et de l'OEaux (Art. 32 et 32a), existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
2. En zones S2 et S3 : Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives du SESA, mais au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées

Art. 19. - Les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation doit être impérativement mise hors service.
2. En zones S2 et S3 : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004) et à la norme SIA 190 doit être mise en conformité selon les prescriptions du SESA.
- Les autres installations doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous la responsabilité de la Municipalité au minimum tous les cinq ans (excepté pour les tuyaux en polyéthylène à joints soudés, pour lesquels un contrôle caméra est suffisant). Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au SESA pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné.

Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Routes

Art. 20. - Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dans un délai raisonnable, fixé par le SESA en fonction des risques, mais au plus tard dans les dix ans.

Voies ferrées

Art. 21. - Les voies ferrées existantes feront l'objet de mesures de sécurisation de cas en cas. L'Aide à l'exécution "Modification importante des installations ferroviaires existantes, au sens de l'ordonnance sur la protection des eaux" éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral des transports (OFT) en janvier 2006 constitue le cadre de référence.

Phytoprotecteurs aux abords des voies de transport

Art. 22. - L'utilisation de produits phytoprotecteurs sur ou aux abords des routes et voies ferrées est restreinte conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5).

Reconstruction

Art. 23. - Dans la zone S2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant de bâtiments sinistrés est admissible pour autant qu'il y ait sécurisation des équipements et que l'utilisation des nouvelles constructions ne présente pas un risque pour les eaux souterraines (au sens de l'OEaux). Les exigences relatives à la zone S3 seront respectées.

Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

ANNEXE 1

Le plan englobe

Les parcelles N° :	49	Propriété de :	Commune de Saint-Prex
	50		Société coopérative, société de laiterie et d'agriculture de Saint-Prex
	118		Commune de Saint-Prex
	119		PPE : PERRIARD Isabelle et TERCIER Auguste
	121		Commune de Saint-Prex
	122		SIBILLE Charles et Anne
	123		PERRIN Danielle
	124		CUENDET Claude et HÜGLI Josianne
	125		VAN SWAAY Hazeline
	126		DESSAUX Roger
	127		DESSAUX Roger
	128		KEUSEN Jean
	129		DESSAUX Roger
	130		KEUSEN Jean
	131		DESSAUX Roger
	132		OBERSON Patrice et OBERSON Martine
	133		JACCAUD Madeleine, SIMONEAU Jean-François et SIMONEAU Cristina
	134		GENTON Anselme
	138		PFEUTI Eric
	139		BENLOLO Richard et SCHNEIDER Danièle
	140		PPE : Devant la ville
	143		VAN SWAAY Hazeline
	144		KUBLER Lysiane
	145		FAVRE Jocelyne
	152		GALMICHE Deborah
	153		PROBST Gilbert et AMETI Eliane
	154		PROBST Gilbert et AMETI Eliane
	155		PROBST Gilbert
	156		DUBOIS Louis
	157		DUBOIS Louis
	158		MERMOUD Jean-Pierre
	159		GILLIAND Violette
	160		BARRAUD Daniel
	161		DESSAUX Claude
	162		SÜSSTRUNK Johann et Marie-Claire
	163		BARRAUD Patrick
	164		DESSAUX Claude
	165		TARDY Pierre-Alain
	166		BUGNON Christian et Marie-Thérèse
	167		BARRAUD Daniel
	168		DESSAUX Claude
	169		HUTZLI Robert
	184		BUVELOT Martine-Anne
	185		BÉGUELIN Madeleine et HOLST Monique

Les parcelles N° :	186	Propriété de :	Fondation Général Henri GUIBAN
	187		Commune de Saint-Prex
	189		PPE : Société anonyme, GENECO SA, Lutry SEPTFONDS SA, Pully TRADIMCO SA, Lausanne
	190		Société anonyme, PENGUEY SA, Lausanne
	191		PALMISANO Angelo et Félicia
	192		ANNEN Denise
	194		PPE: Rue de la Gare 1
	197		JACOT René
	198		PPE: Rte de Morges 5-5A
	199		PPE : Rte de Morges 3
	201		PPE : Av. de Taillecou 4
	202		GRAF Monique
	204		Commune de Saint-Prex
	205		BOLLE Jean
	206		RUBATTEL 4 filles de Paul
	349		CFF SA, Berne
	364		Société anonyme, S.I. Le Vieux Manège SA, Givrins
	365		VETROREAL SA
	366		VETROREAL SA
	367		VETROPACK SA
	369		CFF SA, Berne
	475		CFF SA, Berne
	476		Commune de Saint-Prex
	477		CISTELLINI Jacqueline, RABENSEIFNER Pierrette
	478		PPE Adm. MONNIER Patrick
	479		HAAS Christiane et KUHN Andrée
	480		OBERSON Denis
	763		DESSAUX Claude
	764		DESSAUX Claude
	771		MORAND Yves
	784		HUTZLI Robert
	786		Romande Energie SA
	983		SCAGLIA Antoine
	1051		VETROPACK SA
	1052		Fondation, Pensionskasse Vetropack, Bülach
	1131		MORAND Georges
	1134		COENDET Rémy
	1135		Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
	1162		VETROREAL SA
	1179		VETROPACK SA
	1185		Commune de Saint-Prex
	1186		Romande Energie SA
	1187		HUTZLI Robert
	1189		VETROPACK SA
	1197		Romande Energie SA
	1254		JAQUIERY Line
	1442		PPE: Route de Morges 5a
	1443		PPE: Vieux Moulin A
	1743		OBERSON Daniel
	1748		Commune de St-Prex

Les parcelles N° :	DP 18	Propriété de :	Etat de Vaud (service des routes)
	DP 19		Commune de Saint-Prex
	DP 22		Commune de Saint-Prex
	DP 91		Commune de Saint-Prex
	DP 97		Etat de Vaud (service des routes)
	DP 98		Commune de Saint-Prex
	DP 99		Etat de Vaud (service des routes)
	DP 100		Commune de Saint-Prex
	DP 101		Commune de Saint-Prex
	DP 102		Commune de Saint-Prex
	DP 103		Commune de Saint-Prex
	DP 104		Commune de Saint-Prex
	DP 105		Commune de Saint-Prex
	DP 106		Commune de Saint-Prex
	DP 107		Etat de Vaud (service des routes)
	DP 108		Commune de Saint-Prex
	DP 109		Commune de Saint-Prex
	DP 110		Etat de Vaud (service des routes)
	DP 111		Commune de Saint-Prex
	DP 130		Commune de Saint-Prex

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

ETAT DE VAUD

Département de la sécurité et de l'environnement
Service des eaux, sols et assainissement

COMMUNE DE SAINT-PREX

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION
DES ZONES DE PROTECTION S1-S2-S3 DES SOURCES
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SAINT-PREX

PLAN D'ENSEMBLE 1:5'000

CAPTAGE DU "VIEUX-MOULIN"

Bureau MOSINI et CAVIEZEL SA
Ingénieurs EPF et Géomètres officiels
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 Morges
Tél. 021/804.75.75 Fax. 021/804.75.76
Dossier No 7420.03

Avril 2007

EPFL ENAC ICARE GEOLEP
GC B1 383 (Bâtiment GC)
1015 Lausanne
Tél. 021/693.23.55 Fax. 021/693.63.30
Etude No 8606

Le Chef du Service des eaux,
sols et assainissement:

Mise à l'enquête au greffe municipal du 29 août au 27 septembre 2007
L'attestent au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



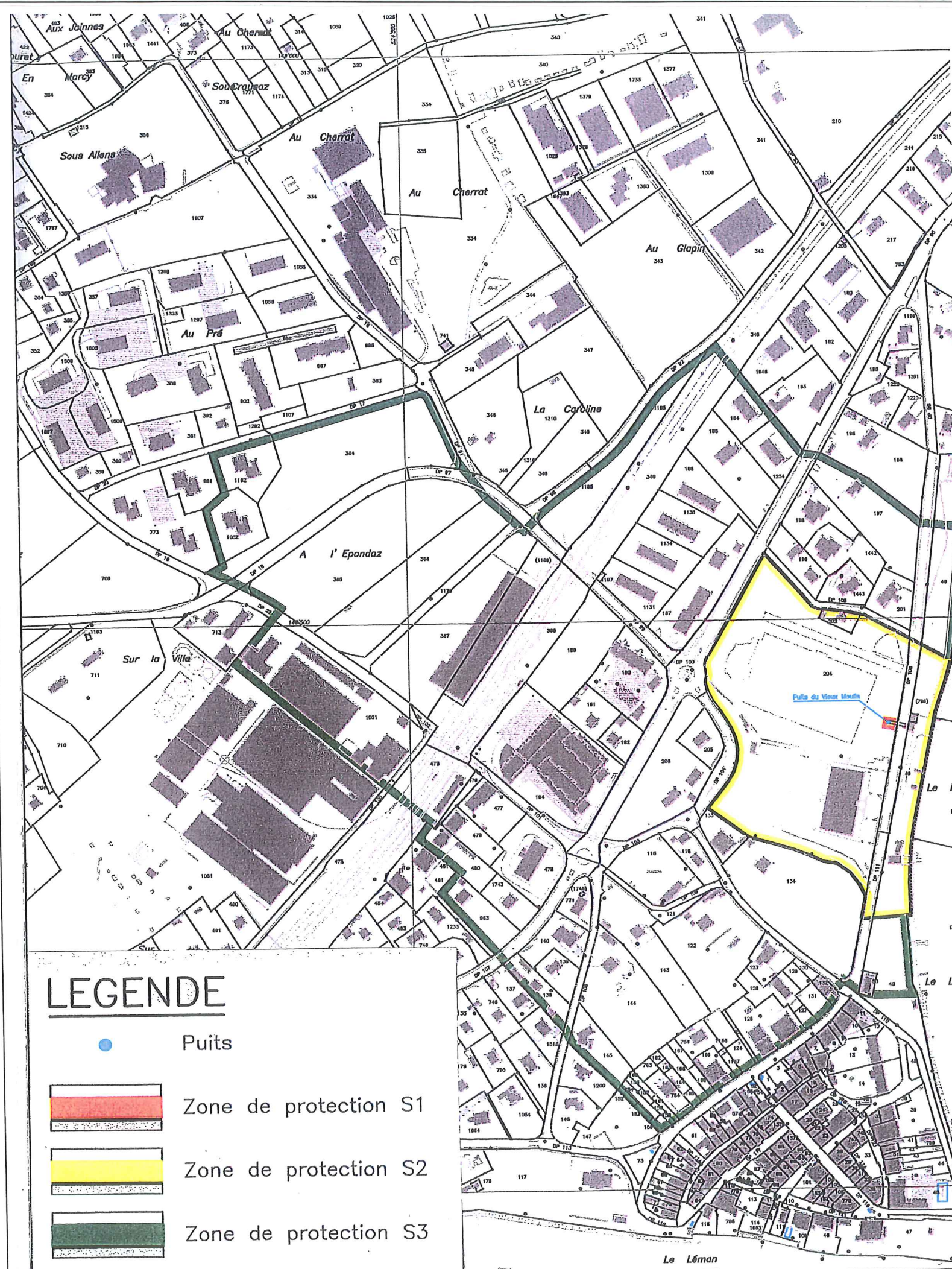
La Secrétaire :

P. Guepessid

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT, le - 5 MARS 2008

Le Chef du Département :

J. Ch. Mottet



Etabli sur la base des données cadastrales du 15 avril 2007